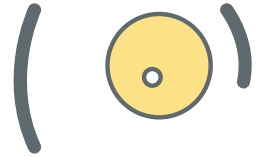


Schweizerischer Hebammenverband  
Fédération suisse des sages-femmes  
Federazione svizzera delle levatrici  
Federaziun svizra da las spendreras



# Statuts de la Fédération suisse des sages-femmes (FSSF)

Mai 2011 | complétés mai 2018

## Table des matières

### I. Nom, siège et buts de la Fédération

### II. Organisation, membres, cotisations

### III. Organes

- A. L'Assemblée des déléguées
- B. Le Comité central
- C. Les sections
- D. La Conférence des présidentes
- E. L'organe de révision

### IV. Secrétariat et administration

### V. Dissolution de la FSSF

## I. Nom, siège et buts de la Fédération

### Art. 1

Sous le nom de «Schweizerischer Hebammenverband, Fédération suisse des sages-femmes, Federazione svizzera delle levatrici, Federaziun svizra da las spendreras», ci-après FSSF, existe depuis 1894 une association au sens de l'article 60 du Code civil suisse, qui est indépendante au niveau politique et confessionnel. Son siège est au domicile du secrétariat général.

### Art. 2

La FSSF poursuit les buts suivants:

- A. promouvoir la profession de sage-femme
- B. promouvoir la santé publique dans les domaines de la maternité, de l'enfance et de la famille
- C. défendre les intérêts professionnels, sociaux et économiques de ses membres envers les autorités, les employeurs, les instances politiques, les institutions et les organisations.

## II. Organisation, membres, cotisations

### Art. 3

La FSSF est organisée en sections. La création, la fusion et la dissolution de sections sont soumises à l'approbation de l'Assemblée des déléguées.

### Art. 4

La FSSF se compose de:

- A. membres actives
- B. membres passives
- C. membres d'honneur

### Art. 5

Sont admises comme membres actives:

- A. les sages-femmes\*
- B. les étudiantes sages-femmes

\* Dans les présents statuts, le féminin utilisé pour la désignation des personnes et fonctions s'applique indifféremment aux sexes féminin et masculin.

#### **Art. 6**

- <sup>1</sup> Peuvent devenir membres passives les membres actives qui n'exercent plus leur profession ou qui ont atteint l'âge de la retraite.
- <sup>2</sup> Les organisations de sages-femmes et les maisons de naissance figurant sur la liste des hôpitaux peuvent en outre être admises comme membres passives sans droit de vote ni d'éligibilité.
- <sup>3</sup> Les organisations de sages-femmes sont des organisations (cabinets de sages-femmes et maisons de naissance) qui remplissent les exigences formulées à l'art 45a OAMal (Ordonnance sur l'assurance-maladie, état du 1.1.2017) et dont au moins la/les personne(s) principalement responsable(s) est/sont membre(s) active(s) de la FSSF.
- <sup>4</sup> Les maisons de naissance figurant sur la liste des hôpitaux sont des organisations qui remplissent les exigences formulées à l'art 55a OAMal et dont au moins la/les personne(s) principalement responsable(s) est/sont membre(s) active(s) de la FSSF.

#### **Art. 7**

- <sup>1</sup> Peuvent être nommées membres d'honneur des personnes qui ont rendu des services particuliers au sein de la Fédération ou de la profession.
- <sup>2</sup> Les membres d'honneur sont nommés par l'Assemblée des délégués sur proposition d'une section ou du Comité central.

#### **Art. 8**

- <sup>1</sup> La qualité de membre de la FSSF s'acquiert par l'admission dans l'une de ses sections.
- <sup>2</sup> Le comité de section décide de l'admission ou du refus. Une décision négative doit être motivée; elle peut être déférée dans les 30 jours au Comité central, qui statue définitivement.

#### **Art. 9**

- <sup>1</sup> L'adhésion à une ou plusieurs sections peut être choisie librement.
- <sup>2</sup> Si une organisation de sages-femmes ou une maison de naissance figurant sur la liste des hôpitaux à plusieurs sites et que ceux-ci se trouvent dans différents cantons, il faut alors demander une affiliation dans chacune des sections cantonales.
- <sup>3</sup> Les membres qui sont inscrites dans deux ou plusieurs sections ne paient la cotisation FSSF et l'abonnement au journal qu'une seule fois.
- <sup>4</sup> Les sages-femmes qui ont fait l'objet d'un avertissement par la section ne peuvent changer de section qu'aux conditions déterminées par le Comité central.

#### **Art. 10**

- <sup>1</sup> La démission de la FSSF ou le passage de membre active à membre passive ne peuvent se faire qu'à la fin d'une année civile. Ces modifications doivent être notifiées par écrit, au plus tard le 31 octobre; dans le cas d'une augmentation par la FSSF de la cotisation, au plus tard le 31 décembre.
- <sup>2</sup> Dès l'année civile qui suit la fin de la formation, l'ancienne étudiante sage-femme devient, à défaut de démission, membre active ordinaire.

#### **Art. 11**

- <sup>1</sup> L'exclusion d'un membre de la FSSF est possible en raison d'un manquement à la déontologie de la profession, d'un préjudice au renom ou aux intérêts de la Fédération ou du non-acquittement de la cotisation.
- <sup>2</sup> Avant l'exclusion éventuelle, la membre concernée doit en recevoir un avertissement écrit.
- <sup>3</sup> La membre concernée doit avoir la possibilité d'être entendue avant l'avertissement écrit et l'exclusion éventuelle.
- <sup>4</sup> La décision d'exclusion est prise par la section. Celle-ci en informe le Comité central après l'entrée en force de ladite décision.

\* Dans les présents statuts, le féminin utilisé pour la désignation des personnes et fonctions s'applique indifféremment aux sexes féminin et masculin.

- <sup>5</sup> La membre exclue peut faire recours contre la décision dans un délai de 30 jours auprès du Comité central ; celui-ci statue définitivement.
- <sup>6</sup> Les membres exclues peuvent être réintégrées dans la FSSF. Le comité de la section statue sur les demandes de réintégration motivées par écrit, sous réserve du droit de recours au Comité central prévu à l'al. 5.

#### **Art. 12**

Les membres de la FSSF ne répondent pas des engagements contractés par la FSSF. Seuls les avoires de la Fédération en répondent.

#### **Art. 13**

<sup>1</sup> La cotisation annuelle comprend:

- A. la cotisation à la FSSF
- B. la cotisation à la section
- C. l'abonnement au journal

<sup>2</sup> Les étudiantes sages-femmes et les membres passives paient une cotisation réduite.

<sup>3</sup> Les membres d'honneur ne paient pas de cotisation.

## **III. Organes**

#### **Art. 14**

Les organes de la FSSF sont:

- A. L'Assemblée des déléguées**
- B. Le Comité central**
- C. Les sections**
- D. La Conférence des présidentes**
- E. L'organe de révision**

#### **A. L'Assemblée des déléguées**

##### **Art. 15**

<sup>1</sup> L'Assemblée des déléguées est l'organe suprême de la fédération.

<sup>2</sup> Chaque section a droit à une déléguée pour 20 membres. Le secrétariat communique aux sections au plus tard 60 jours avant l'Assemblée des déléguées le nombre des déléguées autorisées. Les déléguées peuvent se faire remplacer, cependant aucune déléguée présente ne peut cumuler plus de deux voix.

<sup>3</sup> Chaque section a droit à une déléguée au moins.

<sup>4</sup> Les déléguées doivent être membres actives.

<sup>5</sup> Toutes les autres membres de la FSSF peuvent participer à l'Assemblée des déléguées, avec voix consultative, mais sans droit de vote.

<sup>6</sup> L'Assemblée des déléguées peut prendre des décisions quel que soit le nombre des déléguées présentes.

<sup>7</sup> A l'Assemblée des déléguées, les déléguées représentent de manière unanime les décisions de leurs assemblées générales de section respectives.  
Pour les motions où il n'y pas eu de décision antérieure lors de l'assemblée générale de la section, un vote a lieu parmi les déléguées de la section sous la direction de leur présidente/leur co-présidente, l'avis majoritaire devant ensuite être représenté à l'unanimité. La présidente de section/la co-présidente de section est libre d'accorder en lieu et place la liberté de vote aux déléguées de la section.

\* Dans les présents statuts, le féminin utilisé pour la désignation des personnes et fonctions s'applique indifféremment aux sexes féminin et masculin.

#### **Art. 16**

- <sup>1</sup> L'Assemblée ordinaire des déléguées a lieu chaque année dans le courant du premier semestre de l'année civile.
- <sup>2</sup> L'Assemblée des déléguées est convoquée par le Comité central.
- <sup>3</sup> Les langues des délibérations sont l'allemand et le français. Les déléguées reçoivent la documentation dans la langue de leur choix.

#### **Art. 17**

- <sup>1</sup> Un dixième des membres actives d'au moins trois sections, un tiers des sections, le Comité central ou l'Assemblée des déléguées peuvent demander la tenue d'une Assemblée extraordinaire des déléguées.
- <sup>2</sup> L'Assemblée extraordinaire doit avoir lieu dans les trois mois qui suivent la demande.
- <sup>3</sup> Les sections doivent être invitées à communiquer au Comité central, au plus tard huit semaines avant cette Assemblée extraordinaire, leurs propositions et candidatures éventuelles.
- <sup>4</sup> La convocation, l'ordre du jour détaillé, ainsi que les propositions et les candidatures éventuelles du Comité central et des sections doivent parvenir à toutes les sections au plus tard quatre semaines avant l'Assemblée extraordinaire.

#### **Art. 18**

L'Assemblée des déléguées définit les principes de la politique générale de la FSSF et exerce la haute surveillance sur l'activité des autres organes. Elle a notamment les compétences suivantes:

1. l'approbation de la Charte
2. l'approbation des statuts, ainsi que des modifications ou compléments apportés
3. l'élection de la présidente et des membres du Comité central
4. le choix de l'organe de révision
5. l'approbation du rapport d'activité
6. l'approbation des comptes annuels
7. l'adoption du budget
8. la fixation du montant de la cotisation
9. la nomination des membres d'honneur
10. les décisions concernant les propositions du Comité central ou des sections
11. la fondation, la fusion ou la dissolution de sections
12. les décisions concernant l'affectation des avoirs d'une section dissoute
13. la dissolution, la liquidation ou la fusion de la Fédération.

#### **Art. 19**

- <sup>1</sup> Les décisions sont prises à la majorité simple des voix valables exprimées. En cas d'égalité des voix, la présidente tranche.
- <sup>2</sup> Les modifications des statuts sont approuvées à la majorité des deux tiers des voix des membres présentes ayant droit de vote.
- <sup>3</sup> Lors d'élections à bulletin secret, et pour autant qu'un vote à main levée n'ait pas été demandé et adopté, la majorité absolue des voix exprimées (bulletins blancs et nuls compris, mais pas les abstentions) est requise au premier tour de scrutin, la majorité relative des voix exprimées au second tour.
- <sup>4</sup> Sur proposition du Comité central ou d'un quart des déléguées, les scrutins peuvent avoir lieu à bulletin secret plutôt qu'à main levée.
- <sup>5</sup> Pour la décision sur la décharge du Comité lors de l'Assemblée des déléguées, le Comité ne participe pas au vote.

\* Dans les présents statuts, le féminin utilisé pour la désignation des personnes et fonctions s'applique indifféremment aux sexes féminin et masculin.

#### **Art. 20**

- <sup>1</sup> Les propositions et candidatures à soumettre à l'Assemblée des déléguées doivent être formulées par écrit, motivées et adressées au Comité central au plus tard huit semaines avant la date de l'Assemblée.
- <sup>2</sup> L'ordre du jour et la documentation pour l'Assemblée des déléguées sont mis à la disposition de toutes les membres par le secrétariat au plus tard quatre semaines avant l'Assemblée des déléguées.

#### **Art. 21**

- <sup>1</sup> L'Assemblée des déléguées, tant ordinaire qu'extraordinaire, ne peut prendre de décisions sur des objets ne figurant pas à l'ordre du jour que si la proposition est déclarée recevable à la majorité des deux tiers des voix des ayant droit de vote présentes.
- <sup>2</sup> Les propositions de modification des statuts ou de dissolution de la FSSF doivent figurer à l'ordre du jour.

### **B. Le Comité central**

#### **Art. 22**

- <sup>1</sup> Le Comité central est composé de cinq à sept membres::
  - A. la présidente
  - B. la vice-présidente
  - C. les autres membres
- <sup>2</sup> Le Comité central se constitue lui-même.
- <sup>3</sup> Les diverses régions du pays ainsi que les divers champs d'activité des sages-femmes doivent être représentés équitablement au sein du Comité central.

#### **Art. 23**

- <sup>1</sup> La présidente doit être membre active de la FSSF. Elle est élue par l'Assemblée des déléguées pour une durée de deux ans; son mandat est renouvelable.
- <sup>2</sup> Lors de l'élection de la présidente, les diverses langues nationales sont prises en compte, autant que possible, à tour de rôle.
- <sup>3</sup> Les membres du Comité central sont élus pour une durée de deux ans; une réélection est possible.
- <sup>4</sup> Les élections régulières ont lieu toutes les années paires. Dans le cas d'une démission anticipée, une élection complémentaire a lieu; elle est valable jusqu'à la fin de la période.
- <sup>5</sup> La période de fonction de la présidente commence le premier jour du quatrième mois civil après l'élection et dure deux ans depuis ce jour. La période de fonction des autres membres du CC commence le premier jour du deuxième mois civil après l'élection et dure deux ans à partir de là. Durant les mois entre l'élection et l'entrée en fonction, la titulaire de la fonction met au courant la membre qui lui succède. Les personnes élues en remplacement lors de démissions précoces entrent tout de suite en fonction.

#### **Art. 24**

Les attributions et compétences du Comité central sont les suivantes:

1. Le Comité central prépare l'ordre du jour de l'Assemblée des déléguées et en assure le suivi des décisions, pour autant que celles-ci n'aient pas été confiées à d'autres organes. Il étudie les problèmes, ainsi que les mesures à prendre en vue d'atteindre les buts de la FSSF, et présente à cet égard des propositions à l'Assemblée des déléguées.
2. Il exerce son activité dans le respect des dispositions statutaires et répond de sa gestion devant l'Assemblée des déléguées.
3. Il engage la secrétaire générale.
4. Il peut instituer des fonds spéciaux, à usage défini, et décide de leur affectation.

\* Dans les présents statuts, le féminin utilisé pour la désignation des personnes et fonctions s'applique indifféremment aux sexes féminin et masculin.

#### **Art. 25**

L'organisation du Comité central est la suivante:

1. Le Comité central est convoqué par la présidente chaque fois que les affaires l'exigent, mais au moins cinq fois par an. La présidente doit convoquer le Comité central à la demande écrite d'un tiers au moins de ses membres.
2. Le quorum du Comité central est atteint lorsqu'en plus de la présidente ou de la vice-présidente la moitié au moins des autres membres est présente. Il prend ses décisions à la majorité des voix valables exprimées. En cas d'égalité des voix, la voix de la présidente est prépondérante. Les décisions par voie de circulation sont possibles à condition de répondre aux exigences définies dans le Règlement interne.
3. Le Comité central peut faire appel à des conseils consultatifs pour soutenir ses collaboratrices dans l'accomplissement de leurs tâches.
4. Le Comité central peut, au besoin, instaurer des groupes de travail permanents ou liés à des projets pour l'étude de diverses tâches incombant à la FSSF.
5. Le Comité central attribue des mandats pour des tâches spécifiques.
6. En plus de leurs obligations ordinaires au sein du Comité central, les membres du CC peuvent aussi prendre en charge des mandats de la FSSF et diriger des groupes de travail et en faire partie.

#### **Art. 26**

La présidente et la vice-présidente ainsi que la présidente ou la vice-présidente et la secrétaire générale ont un droit de signature collective à deux pour la fédération; les exceptions sont décrites dans le Règlement interne.

#### **Art. 27**

La secrétaire générale participe aux séances du Comité central avec voix consultative.

### **C. Les sections**

#### **Art. 28**

- <sup>1</sup> Les sections se constituent elles-mêmes en associations dotées d'une personnalité juridique propre.
- <sup>2</sup> Les statuts de la FSSF engagent les sections et leurs membres. Les statuts des sections ne doivent pas contredire ceux de la FSSF et doivent être approuvés par le Comité central.
- <sup>3</sup> Les sections exercent leur activité en conformité avec leurs propres statuts et ceux de la FSSF.
- <sup>4</sup> Les sections présentent un rapport d'activité au Comité central à la fin de chaque exercice.

#### **Art. 29**

- <sup>1</sup> Les sections exercent leur activité de manière libre et autonome, dans le respect des dispositions statutaires.
- <sup>2</sup> Les activités impliquant des tiers, notamment les négociations avec les autorités, les employeurs, les instances politiques, les hautes écoles spécialisées, les institutions et les organisations, sont menées directement par les sections à l'intérieur de leur territoire. Les sections doivent en informer le Comité central dans un délai raisonnable. Le Comité central peut participer à des pourparlers qui portent sur des questions intéressant l'ensemble de la fédération.
- <sup>3</sup> Lorsque plusieurs sections sont actives dans un même canton, elles doivent coordonner leurs activités. En cas de différends, le Comité central prend le dossier en charge.

#### **Art. 30**

- <sup>1</sup> Dans les limites des dispositions statutaires, chaque section dispose librement de ses recettes et de ses avoirs. Seuls les avoirs de la section répondent des engagements contractés par celle-ci. Toute responsabilité de la FSSF est exclue.

\* Dans les présents statuts, le féminin utilisé pour la désignation des personnes et fonctions s'applique indifféremment aux sexes féminin et masculin.

<sup>2</sup> En cas de dissolution d'une section, les avoirs de celle-ci reviennent aux autres sections de la même région, après déduction des dettes. S'il n'y a pas d'autre section dans le canton, les avoirs reviennent à la FSSF.

<sup>3</sup> Est réservé le cas de la fusion de deux ou plusieurs sections.

#### **D. La Conférence des présidentes**

##### **Art. 31**

<sup>1</sup> La Conférence des présidentes est composée des présidentes ou des co-présidentes des sections et/ou de leurs suppléantes, ainsi que du Comité central.

<sup>2</sup> La Conférence des présidentes est convoquée au moins deux fois par an par le Comité central. Une majorité des présidentes de section a le droit de demander au Comité central de convoquer une Conférence des présidentes extraordinaire.

<sup>3</sup> La Conférence des présidentes est la plate-forme d'échanges entre les sections et constitue le lien entre les sections et le Comité central. Elle a pour but de renforcer l'identité au sein de la FSSF.

<sup>4</sup> Elle approuve les objectifs pluriannuels et le programme d'activités annuel qui en découle. Elle approuve le Règlement interne ainsi que ses annexes et attribue des mandats extraordinaires.

<sup>5</sup> Les scrutins ont lieu à main levée et à la majorité simple des voix valables exprimées. En cas d'égalité des voix, la présidente de séance départage.

<sup>6</sup> Chaque section dispose d'une voix, de même que le Comité central en tant qu'organe. Seules les personnes présentes sont habilitées à voter.

<sup>7</sup> La secrétaire générale participe à la Conférence des présidentes avec voix consultative.

#### **E. L'organe de révision**

##### **Art. 32**

<sup>1</sup> Pour la révision des comptes, l'Assemblée des déléguées attribue un mandat de deux ans, renouvelable deux fois, à une fiduciaire.

<sup>2</sup> La fiduciaire soumet un rapport écrit au Comité central, à l'attention de l'Assemblée des déléguées.

<sup>3</sup> La FSSF soumet ses comptes annuels à un contrôle restreint (au sens de l'art. 727a CO).

## **IV. Secrétariat et administration**

##### **Art. 33**

<sup>1</sup> La FSSF entretient un secrétariat permanent.

<sup>2</sup> La secrétaire générale dirige le secrétariat. Elle exécute les tâches définies par le Comité central.

##### **Art. 34**

L'année d'exercice est l'année civile.

##### **Art. 35**

La FSSF envoie au membres sa correspondance sous forme papier ou par courrier électronique. A cette fin, toutes les membres disposent d'une adresse e-mail; si tel n'est pas le cas, le courrier électronique est tout de même considéré comme acheminé.

##### **Art. 36**

Si un avertissement est émis ou une exclusion prononcée par une section à l'encontre d'une de ses membres et que cette membre veut changer de section ou fait une demande de réadmission dans une autre section, les données pertinentes peuvent être échangées entre les section et la FSSF et entre les sections concernées conformément à la protection des données.

\* Dans les présents statuts, le féminin utilisé pour la désignation des personnes et fonctions s'applique indifféremment aux sexes féminin et masculin.



## V. Dissolution de la FSSF

### Art. 37

- <sup>1</sup> L'Assemblée des déléguées peut prononcer la dissolution de la FSSF, pour autant que ce point figure à l'ordre du jour de l'Assemblée et que les trois quarts des déléguées présentes l'approuvent.
- <sup>2</sup> En cas de dissolution de la FSSF, et après sa liquidation, les avoirs de la Fédération sont affectés, selon décision de l'Assemblée des déléguées, à une ou plusieurs associations suisses ayant des buts analogues ou à une œuvre d'utilité publique. Toute affectation aux membres de la Fédération est exclue.

### Dispositions transitoires

Les présents statuts sont soumis à l'approbation de l'Assemblée des déléguées du 16 mai 2018. Ils entrent en vigueur le 1er juillet 2018.

Au nom du Comité central:

Barbara Stocker Kalberer  
*Présidente FSSF*

Franziska Schläppy  
*Vice-présidente FSSF*

\* Dans les présents statuts, le féminin utilisé pour la désignation des personnes et fonctions s'applique indifféremment aux sexes féminin et masculin.